

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N^{os} : R-4169-2021, phase 2

HYDRO-QUÉBEC

et

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesses

-ET-

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ)

(ci-après désignée « ROÉÉ »)

Intervenant

ARGUMENTATION ÉCRITE D'HYDRO-QUÉBEC ET D'ÉNERGIR

DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

1. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« **HQ** ») et Énergir, s.e.c. (« **Énergir** ») (conjointement les « **Distributeurs** ») font suite à la demande du ROÉÉ datée du 19 octobre 2022 (la « **Demande** »), dans laquelle la partie intéressée demande la suspension de la phase 2 du présent dossier en raison du dépôt de demandes de révision de la décision D-2022-061 (la « **Décision** ») portant sur la phase 1, dont le ROÉÉ est d'ailleurs une des demanderesses.
2. La Demande du ROÉÉ, déposée par le biais d'une simple lettre, est basée sur les articles 34 et 35 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
3. Le principal argument du ROÉÉ pour justifier la suspension complète du dossier réglementaire porte sur l'efficacité réglementaire, qu'il motive dans sa lettre avec les éléments suivants :

- a. Il serait prématuré de procéder dès maintenant à l'étude de la phase 2 considérant que la Décision pourrait être révoquée;
- b. Cela ne constituerait pas un usage judiciaire des ressources de la Régie;
- c. Le traitement parallèle des dossiers pourrait mener à des décisions contradictoires;
- d. La décision rendue dans les dossiers de révision affectera la position du ROEE dans la phase 2 et il ne serait pas en mesure d'expliquer ses sujets d'intervention et son budget prévisionnel.

A. Il n'y a aucun risque de décisions contradictoires

4. Les Distributeurs sont d'avis que les allégations d'enjeux de décisions contradictoires et d'échéanciers, soulevés par le ROEE, ne sont pas fondées et que l'efficacité réglementaire penche plutôt en faveur du traitement du dossier.
5. En effet, il importe de souligner que l'objet de la phase 2 du dossier est distinct des sujets traités dans la Décision portant sur la phase 1. En ce sens, la présente situation ne pourrait donner lieu à des décisions contradictoires.
6. La phase 2 du dossier traite de la fixation d'un nouveau tarif, tandis que la Décision faisant l'objet de la révision traite de l'émission d'un principe général et de Conditions de service. Les objets de la décision de la phase 2 ne porteront donc vraisemblablement pas sur ceux de la phase 1.
7. Par ailleurs et subsidiairement, les Distributeurs soulignent qu'il est très peu probable qu'une situation, dans laquelle la présente formation rendrait une décision sur le fond sur la phase 2 avant que la décision de la formation en révision soit rendue, se matérialise.
8. En effet, le dossier en révision est très avancé, les audiences en révision au fond étant prévues dans quelques jours, soit les 22, 28 et 29 novembre 2022, tandis que la phase 2 du dossier est encore à son commencement. Il est ainsi raisonnable de penser qu'une décision sur la révision sera rendue bien avant qu'une décision au fond soit rendue dans la phase 2 du dossier.
9. Considérant ce qui précède, il apparaît que l'argument selon lequel la suspension est nécessaire pour éviter un risque de décision contradictoire est non fondé, ce qui milite en faveur de la poursuite de la phase 2 du dossier R-4169-2021.

B. L'efficience réglementaire penche en faveur du traitement du dossier

10. Le ROEÉ indique qu'il serait plus prudent de ne pas amorcer la partie du dossier relatif aux clients commerciaux et institutionnels puisque la Décision pourrait être révoquée.
11. Or, si la Régie devait décider de **maintenir le traitement du présent dossier**, il existe quatre situations possibles, selon l'issue des demandes de révision et l'état d'avancement de la phase 2, lesquelles sont les suivantes :
 - 1) Décision maintenue en cours d'instance au présent dossier :
 - Aucun impact sur le dossier et continuation de celui-ci au stade où il est rendu.
 - 2) Décision maintenue suivant le début des conversions des clients CI :
 - Aucun impact sur le dossier et continuation des conversions.
 - 3) Décision révisée en cours d'instance au présent dossier :
 - Arrêt potentiel du traitement du dossier au stade où il est rendu.
 - 4) Décision révisée suivant le début des conversions des clients CI:
 - Prise de décision par Hydro-Québec et Énergir des conséquences de cette situation sur le Projet.
12. Suivant l'analyse de l'ensemble des situations possibles en cas de poursuite du dossier réglementaire, il apparaît que les inconvénients sont très limités, voire inexistant, quant aux trois premiers points.
13. En effet, dans sa Demande, le ROEÉ met de l'avant la troisième situation pour justifier la suspension du dossier. Il mentionne que l'efficience réglementaire commande la présente formation de suspendre le dossier afin d'éviter de tels impacts.
14. Or, dans une telle situation, le seul inconvénient serait vraisemblablement d'avoir investi du temps et des efforts dans le traitement de la phase 2 du dossier. Or, un impact de cette nature ne suffit pas pour justifier la suspension de l'ensemble de ce dossier, surtout lorsqu'on les regarde à la lumière des impacts possibles d'une suspension, tel que plus amplement détaillé ci-après.
15. Soulignons par ailleurs du même trait que si la formation en révision devait accueillir les prétentions du ROEÉ, ou des autres demanderesses en révision, cela n'aurait pas pour effet de rendre caduque la validité de la preuve administrée ou de venir invalider les étapes procédurales effectuées dans la phase 2, et encore

moins de venir modifier les sujets traités dans cette dernière. Cela signifierait simplement un arrêt du traitement du dossier au stade où il est rendu.

16. Quant au dernier cas d'espèce, soulignons à nouveau qu'il s'agit d'une situation très peu probable considérant les échéanciers respectifs des dossiers. Au surplus, il importe de mentionner que les impacts potentiels sont en tout point similaires à ceux qui seraient vécus pour les clients résidentiels, qu'il y ait suspension ou non du présent dossier.
17. La poursuite du traitement du présent dossier n'aurait donc pas pour effet de créer un nouvel enjeu qui aurait pu être évité par une suspension.
18. À ce sujet, les Distributeurs ne peuvent s'empêcher de constater que, si le ROEE avait véritablement des inquiétudes quant aux conséquences possibles de sa demande de révision sur la clientèle au Québec, il aurait dû utiliser le véhicule procédural approprié, qui n'est pas une demande de suspension.
19. La procédure qui aurait dû être utilisée pour éviter la conversion effective de clientèle, alors qu'une demande de révision est en cours, est une demande de sursis d'exécution des conclusions de la Décision en vertu de l'article 34 de la Loi. Cette demande aurait dû être présentée en temps opportun par le ROEE, dans le cadre du dossier R-4197-2022, et ce, conjointement à sa demande de révision effectuée sous l'article 37 de la Loi.
20. Le ROEE a toutefois fait le choix de ne pas procéder à une demande de sursis et de faire une demande de révision uniquement en vertu de l'article 37 dans le dossier R-4197-2022. Il tente pourtant maintenant, par un moyen procédural inapproprié, de rendre non exécutoires les conclusions de la Décision, et ce, d'autant plus que la phase 2 au présent dossier est annoncée depuis la requête initiale en 2021 et n'est donc pas une surprise à ce stade.
21. Maintenant, si la Régie devait décider de **suspendre le présent dossier**, il existe deux situations possibles, selon l'issue des demandes de révision :
 - 1) Décision maintenue :
 - Reprise de l'ensemble du dossier au stade des commentaires des personnes intéressées effectués le 7 novembre 2022 par les Distributeurs.
 - Création de délais dans le traitement du dossier.
 - Retardement de la conversion des clients CI.
 - 2) Décision révisée :
 - Prise de décision par Hydro-Québec et Énergir des conséquences de cette situation sur le Projet.

22. À la lumière de ce qui précède, il apparaît évident que les impacts négatifs possibles de la suspension de la phase 2 sont beaucoup plus importants que dans les scénarios où le traitement du dossier est poursuivi.
23. La suspension du présent dossier aurait des conséquences réelles et importantes qui pourraient être indûment effectuées, si la formation en révision devait conclure en la conformité de la Décision.
24. La suspension de la phase 2 aurait comme effet de venir retarder le déroulement du présent dossier, et donc à terme, pourrait avoir comme conséquence le retardement de la conversion de consommateurs réels au Québec et ainsi, nuire à la transition énergétique au Québec.
25. L'arrêt de l'ensemble du dossier réglementaire pourrait vraisemblablement à terme retarder indûment la conversion des clients commerciaux et institutionnels d'Énergir à la biénergie, et ce, alors que les conclusions de la Décision sont pourtant exécutoires.
26. Ainsi, les conséquences négatives de la poursuite du traitement du présent dossier sont très limitées, touchent uniquement quelques personnes et sont d'ordre administratives, alors que le prix à payer pour la suspension du traitement de la phase 2 est important et pourrait avoir des conséquences concrètes pour l'ensemble du Québec.
27. L'analyse des impacts possibles penchent fortement en faveur de la poursuite de la phase 2 du dossier R-4169-2021.
28. Subsidiairement, même si on devait suivre la thèse du ROEE selon laquelle il serait plus prudent et efficient au niveau administratif de suspendre la phase 2 du dossier, il appert que les justificatifs au soutien de cet argument sont insuffisants et doivent conséquemment être rejetés.
29. En effet, le ROEE invoque que ce ne serait pas un usage judicieux des ressources de la Régie et mentionne avoir des enjeux à établir sa position et sa demande d'intervention établissant les sujets de participation et son budget.
30. Les Distributeurs soulignent tout d'abord que le ROEE, malgré les allégations qui précèdent, a dûment déposé sa demande d'intervention dans le dossier, incluant la liste des sujets traités et son budget prévisionnel, respectivement comme pièces C-ROEE-0028 et C-ROEE-0029.
31. Cet argument est ainsi difficile à comprendre puisque le ROEE a déjà procédé à une demande d'intervention précise et dûment complétée.

32. Par ailleurs, de simples allégations d'inconvénients de cet ordre ne sauraient valablement justifier la suspension d'une demande d'approbation de tarif. Ces impacts ne sont pas déraisonnables et mal fondés considérant que le ROÉÉ a été en mesure de procéder à sa demande d'intervention dans la phase 2.
33. Considérant ce qui précède, il apparaît que l'efficience réglementaire milite fortement en faveur de la poursuite de la phase 2 du dossier R-4169-2021.

C. Jurisprudence en matière de suspension

34. Le ROÉÉ mentionne, au moyen d'une simple lettre qu'il fait une demande de suspension en vertu de deux assises juridiques, soit les articles 34 et 35 de la Loi.
35. Le ROÉÉ fait toutefois défaut d'indiquer dans sa lettre les critères applicables au soutien de sa demande.
36. À cet égard, bien que la Loi ne prévoise aucune disposition permettant de suspendre un dossier, la Régie applique généralement les critères reconnus par les tribunaux de droit civil en matière de suspension de procédure :

➤ [D-2020-060](#)

[35] La Loi ne prévoit aucune disposition spécifique pour suspendre un dossier. Il s'agit d'une mesure de gestion d'instance relevant des pouvoirs généraux prévus à l'article 34 de la Loi et des articles 3 et 52 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie. La Régie peut référer, sans se lier, aux critères reconnus par les tribunaux de droit civil en matière de demande de suspension d'une procédure, lesquels sont présentés comme suit :

« [3] CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 49 du Code de procédure civile, lequel reprend le droit antérieur, le Tribunal a le pouvoir de suspendre des procédures s'il conclut qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'une telle suspension soit accordée;

[4] CONSIDÉRANT les critères sous-jacents à l'étendue d'un tel pouvoir discrétionnaire, savoir :

➤ L'existence d'un lien indéniable entre les deux recours;

➤ Le sort ultime d'un recours dans une instance dépend dans une large mesure du sort d'un recours dans une autre instance;

➤ La suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité;

➤ Le risque de jugements contradictoires;

➤ *L'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.*

[5] CONSIDÉRANT que si tels critères ne sont pas cumulatifs, la présence d'une majorité d'entre eux justifiera la suspension sollicitée ».

37. À cet égard, les tribunaux ont indiqué à plusieurs reprises que la suspension de l'instance constitue l'exception et non la règle.

➤ Voir notamment [2021 QCCS 4351](#), paragraphe 12

38. En l'espèce, il apparaît *prima facie* que la demande du ROÉÉ ne rencontre pas les critères justifiant une suspension de l'instance, tel qu'il appert notamment des sections A et B de la présente argumentation.

39. Les Demanderesses soumettent par ailleurs que la Régie a déjà été amenée à se prononcer sur une demande de suspension dans un contexte similaire, soit dans le cadre du dossier R-3888-2014.

40. Dans cette affaire, HQT demandait la suspension de la Phase 2 du dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant à la demande de révision visant la décision rendue dans le cadre de la phase 1.

41. Les arguments invoqués à l'époque par HQT étaient alors pratiquement identiques à ceux formulés par le ROÉÉ dans le cadre du présent dossier :

➤ [D-2016-042](#)

[13] Les conclusions de la Demande de suspension se lisent, comme suit :

« ACCUEILLIR la présente Demande de suspension partielle de la Phase 2;

ORDONNER la suspension partielle de la Phase 2, soit la suspension du traitement des sujets, y compris du traitement de toute modification aux textes des Tarifs et conditions, qui découlent de l'exécution des Conclusions en ce qu'elles concernent les sujets identifiés au paragraphe 2 de la Demande de révision du Transporteur et ce, jusqu'à une décision finale soit rendue sur la Demande de révision du Transporteur au dossier R-3959-2016 »

[...]

[17] Le Transporteur soutient que la Demande de révision est intimement liée à l'objet de la phase 2, en ce qui a trait aux conclusions contestées. Ainsi, le sort de la phase 2 quant aux conclusions contestées dans la Demande de révision dépend, dans une large mesure, du sort de la Demande en révision. Il y a donc un lien de

connexité entre les deux dossiers qui milite en faveur de la Demande de suspension.

[18] De plus, le Transporteur soumet que l'examen des textes refondus des Tarifs et conditions implique nécessairement que des ressources soient déployées et que des coûts soient encourus, alors que ces engagements onéreux pourraient être inutiles si la Demande de révision devait être accueillie. Selon le Transporteur, une telle perte d'efficacité irait à l'encontre du principe de saine administration des ressources, en plus de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour tous.

[19] Par ailleurs, selon le Transporteur, il existerait un risque de jugements contradictoires dans la mesure où les textes des Tarifs et conditions pourraient être amendés au terme de la phase 2 et, simultanément, être invalidés par la formation au dossier relatif à la Demande de révision.

[20] Finalement, il soutient que la présente formation a entière discrétion pour suspendre l'examen du dossier par déférence envers la formation en révision.

42. Au terme de son analyse, la Régie avait alors rejeté la demande de suspension d'HQT, et ce, pour les motifs suivants :

➤ [D-2016-042](#)

[29] Le Transporteur énonce quatre arguments au soutien de sa Demande de suspension :

- la connexité entre le sort de la phase 2 et les conclusions recherchées dans sa Demande de révision;
- la possibilité de jugement contradictoire entre la décision de la phase 2 et celle de la décision en révision;
- la déférence pour le processus en révision;
- la saine gestion des ressources.

[30] La Régie convient que le résultat de la Demande en révision peut avoir un effet sur le sort final de la phase 2.

[31] La Régie ne partage toutefois pas l'avis du Transporteur à l'effet qu'en l'absence de suspension il y aurait un risque de jugement contradictoire.

[32] En effet, par sa décision D-2015-209, la Régie ordonnait au Transporteur de lui soumettre, au plus tard le 26 février 2016, aux fins de la phase 2, une proposition de texte refondu des versions française et anglaise des Tarifs et conditions, reflétant l'ensemble des conclusions énoncées dans les diverses sections de cette décision.

[33] Lors de l'audience du 2 mars 2016, le Transporteur admet d'ailleurs que la formation en révision ne ferait pas un exercice d'analyse et de synthèse de nouveaux textes des Tarifs et conditions, ni ne dupliquerait les travaux d'examen et d'analyse de ces textes.

[34] Ainsi, tel qu'admis par le Transporteur, il n'existe pas de conflit opérationnel entre l'ordonnance de soumettre une proposition de texte refondu des Tarifs et conditions, reflétant la décision D-2015-209 et l'examen de la Demande de révision.

[35] Le risque de décision contradictoire, s'il en est, interviendrait entre la décision finale de la phase 2, qui approuverait des textes des Tarifs et conditions en lien avec les conclusions contestées et la décision relative à la Demande de révision, si cette dernière devait être accueillie.

[36] Ainsi, ce risque se matérialiserait bien en aval, lorsque la présente formation sera prête à rendre sa décision sur le fond de la phase 2. Dans tous les cas, la Régie tiendra compte du cadre réglementaire en cours avant de rendre sa décision finale, en toute déférence envers la formation en révision.

[37] Le Transporteur plaide également la saine gestion des ressources. Il soulève que le respect de la décision D-2015-209 de la Régie requerrait, de sa part, le déploiement de ressources alors qu'il existe une possibilité qu'une partie de cette décision soit révisée.

[38] La Régie considère que le Transporteur ne peut, uniquement en raison de son appréciation de l'utilisation des ressources, se soustraire aux exigences qu'elle lui impose.

[39] La Régie ne partage pas l'avis du Transporteur à l'effet que le déploiement de ces ressources serait fait inutilement. Il est vrai que certains travaux pourraient être repris si la Demande en révision était accueillie. Cependant, la Régie juge qu'il est plus opportun de continuer l'examen du dossier car, contrairement à l'affirmation du Transporteur selon laquelle il n'y aurait pas urgence à modifier les textes des Tarifs et conditions, la Régie est d'avis que l'incertitude découlant de la période de transition entre la décision de principe D-2015-209 et la codification aux textes des Tarifs et conditions, doit être la plus courte possible.

[40] Par ailleurs, lorsque la Régie a rendu sa décision D-2015-209 et qu'elle a ordonné au Transporteur de poser un acte, elle l'a fait dans le cadre du mandat et des compétences que le législateur lui a confiés aux termes de la Loi.

[41] La Loi prévoit, à ses articles 40 et 41, que les décisions de la Régie sont sans appel.

[42] L'article 37 de la Loi a fait l'objet de nombreuses décisions et il se dégage de celles-ci que l'article 37 n'est pas de la nature d'un appel et ne permet pas à une deuxième formation de la Régie de réviser la décision d'une première formation parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la Loi. Cette deuxième

formation, en révision, ne peut que corriger les erreurs fatales qui invalident la décision de la première formation.

[43] La Régie doit donner effet au libellé de la Loi et elle est d'avis que le caractère exécutoire de ses décisions milite également en faveur du rejet de la Demande de suspension.

[44] Pour ces motifs, la Régie rejette la Demande de suspension partielle de la phase 2 du présent dossier. Compte tenu du délai estimé par le Transporteur, la Régie fixe au plus tard au 5 mai 2016, à 12 h, la date de dépôt de l'ensemble de la preuve requise en conformité avec la décision D-2015-209.

43. Il est à noter que trois jours après le rejet de la demande de suspension de la phase 2, la formation en révision avait accueilli une demande en sursis d'exécution de la décision rendue dans le cadre de la phase 1 ([D-2016-050](#)). À la lumière de ce sursis d'exécution, la Régie avait alors rendu une nouvelle décision ([D-2016-055](#)) par laquelle elle suspendait la phase 2.
44. Or, dans la présente affaire, le ROEE n'a pas obtenu le sursis d'exécution de la décision D-2022-061 (Biénergie - Phase 1), laquelle demeure à ce jour exécutoire.
45. Pour les motifs similaires à ceux énoncés dans la décision D-2016-042, les Demanderesses soumettent qu'il n'y a pas lieu de prononcer la suspension de la Phase 2 du dossier Biénergie.

D. Conclusion

46. Les Distributeurs demandent à la Régie de rejeter la Demande du ROEE considérant l'ensemble des éléments mentionnés dans la présente.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

REJETER la demande du ROEE;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 9 novembre 2022

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

HYDRO-QUÉBEC - AFFAIRES JURIDIQUES

Me Joelle Cardinal
Me Jean-Olivier Tremblay

Montréal, le 9 novembre 2022

(s) Énergir, s.e.c.

ÉNERGIR, S.E.C.

Me Philip Thibodeau
Me Hugo Sigouin-Plasse